

GREFFE DU TRIBUNAL :
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 02/11/93
N° DE DEPOT : 15144
R.C.S. LYON :
N° DE GESTION: 93 B 03027

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
ADDL

38 PAVILLONS (PLACE DES)
69007 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Cinq pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

ACTES CONSTITUTIFS

Statuts ou contrat
Décision nommant dirigeants
Liste des souscripteurs
Déclaration de conformité

L'ORIGINAL DELIVRE PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE COMPORTE UN LISERE ROUGE

29 OCT. 1993

LEGIC

" A. D. D. L. "
 Société anonyme
 Au capital de 1.000.000 francs
 Siège social : LYON (69007)
 38, place des Pavillons

Société Anonyme en formation, au capital de UN MILLION (1.000.000) de FRANCS, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de CENT (100) FRANCS chacune, toutes de numéraire à souscrire et à libérer du quart.

Ladite société devant avoir son siège social à LYON (69007), 38, place des Pavillons.

et pour objet la réalisation à destination de l'industrie de toutes études et actions de formation, par tous moyens, dans le domaine des application scientifiques, techniques, de gestion et autres ; la fourniture de tous services dans le domaine de l'informatique, et dans celui des sciences ou techniques connexes ; l'exploitation, la mise en oeuvre et le négoce de tous matériels, systèmes et installations pouvant servir au traitement de l'information ; le développement, la mise au point et la commercialisation de tous programmes, méthodes, procédés et techniques concernant les objets ci-dessus ; le dépôt, l'acquisition, l'obtention, l'exploitation directe ou indirecte, la cession ou la vente de tous brevets ou licences de brevets de tous procédés et techniques et de toutes marques de fabrique ayant trait à l'informatique ; et plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus et à toutes activités connexes ou complémentaires.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS DES 10.000 ACTIONS DE NUMERAIRE
ET ETAT DES VERSEMENTS FAITS PAR CHACUN D'EUX

<u>N° ordre</u>	<u>Noms des souscripteurs</u>	<u>Nombre actions</u>	<u>Montant des actions</u>	<u>Versements effectués</u>
1°)	Madame Bénédicte CHAFFAUT SAINT CLOUD (92210) 2, Parc de Béarn	1	100	25
2°)	Madame Suzanne JOUANNIQUE SAINT CLOUD (92210) 5, Parc de Béarn	1	100	25
3°)	S.A. "CERCLE 4" 38, rue des Pavillons 69007 LYON	9.994	999.400	249.850
4°)	Monsieur Catalin-Laurent NECULCE 4, Square Eble 78150 LE CHESNAY	1	100	25

5°) Madame Chantal JULLION REIMS (51100) 34, rue du Fossé Julien	1	100	25
6°) Madame Claire SICARD ECULLY (69130) Le Mélèze Charrière Blanche	1	100	25
7°) Monsieur Cosmin-Lucian NECULCE 4, Square Eble 78150 LE CHESNAY	1	100	25

<u>TOTAL DES ACTIONS SOUSCRITES</u> DIX MILLE ACTIONS, ci	10.000
--	---------------

<u>TOTAL DU NOMINAL DES ACTIONS SOUSCRITES :</u> UN MILLION DE FRANCS, ci	1.000.000
--	------------------

<u>TOTAL DES VERSEMENTS EFFECTUES :</u> DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci	250.000
---	----------------

Est certifié exact, sincère et véritable par Madame Claire SICARD, fondateur, le présent état, duquel il ressort que les DIX MILLE (10.000) actions de numéraire de la société "A.D.D.L." représentant un montant nominal de CENT (100) FRANCS, ont été souscrites par SIX (6) personnes physiques eu UNE (1) personne morale, et libérées du quart.

FAIT A LYON,
LE VINGT NEUF JUILLET MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE.





AGENCE LYON OUEST

Lyon, le 31 Juillet 1993

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS

SOCIETE ANONYME EN FORMATION

La SOCIETE GENERALE, Société Anonyme au capital de Francs 2 417 381 880, dont le siège est à PARIS 9ème, 29 boulevard Haussmann, immatriculée au RCS de PARIS sous le N° B 552 120 222,

Représentée par Monsieur Pierre Yves DOMINJON, agissant en qualité de Sous Directeur de la SOCIETE GENERALE, 28 Avenue René Cassin, BP 9036, 69265 LYON Cédex 09,

Certifie avoir reçu en dépôt la somme de 250 000.-- Francs (Deux Cent Cinquante Mille Francs -----), sous forme de chèque en cours d'encaissement,

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs (*) du capital en numéraire de la Société en formation :

SA ADDL

38 Place Des Pavillons
69007 LYON

et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Lyon, le 31 Juillet 1993

Le Directeur,

(*) Liste jointe.

18F=590F
DUPLICATA

Enregistré à LYON 5^e Arrt
le.....21 OCT. 1993.....
Bord.....258.. N°...M.....
Reçu cinq cent,francs



" A. D. D. L. "
Société Anonyme
Au capital de 1.000.000 Francs
Siège social : LYON (69007)
38, Place des Pavillons

S T A T U T S
= - - - - - =

LES SOUSSIGNES :

1°) La société anonyme "**CERCLE 4**", au capital de deux cent cinquante mille (250.000) Francs dont le siège social est à LYON (69007) 38, Place des Pavillons, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de LYON sous le numéro B 384 452 132,

représentée par son Président Directeur Général, Madame Claire **SICARD**, agissant en vertu des pouvoirs conférés par le Conseil d'Administration dans sa séance du 5 Juillet 1993.

2°) Madame Bénédicte **CHAFFAUT**, née le 22 Janvier 1958 à DESERTINES (03630), de nationalité française,

demeurant à SAINT CLOUD (92210) 2, Parc de Béarn.

3°) Madame Suzanne, Marie, Yvonne **JOUANNIQUE**, née le 15 Février 1935 à PARIS (75012), de nationalité française,

demeurant à SAINT CLOUD (92210) 2, Parc de Béarn.

4°) Madame Chantal, Renée, Berthe **JULLION**, née le 29 Décembre 1950 à CHALON SUR MARNE (51000), de nationalité française,

demeurant à REIMS (51100) 34, rue du Fossé Julien.

el
Af Be
H.C
Ne
es

5°) Madame Claire **SICARD**, née le 11 Janvier 1953 à LYON (69004), de nationalité française,

demeurant à ECULLY (69130) Le Mélèze - Charrière Blanche.

6°) Monsieur Catalin-Laurent **NECULCE**, né le 27 Juillet 1947 à ADAMCLISI (Roumanie), de nationalité française,

demeurant à LE CHESNAY (78150) 4, Square Eble.

7°) Monsieur Cosmin-Lucian **NECULCE**, né le 8 Août 1969 à CONSTANTAN (Roumanie), de nationalité française,

demeurant à LE CHESNAY (78150) 4, Square Eble.

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société anonyme qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

Article 1° - **FORME**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - **OBJET**

La société a pour objet en France et dans tous pays étrangers :

- la réalisation à destination de l'industrie de toutes études et actions de formation, par tous moyens, dans le domaine des application scientifiques, techniques, de gestion et autres,
- la fourniture de tous services dans le domaine de l'informatique, et dans celui des sciences ou techniques connexes,
- l'exploitation, la mise en oeuvre et le négoce de tous matériels, systèmes et installations pouvant servir au traitement de l'information,
- le développement, la mise au point et la commercialisation de tous programmes, méthodes, procédés et techniques concernant les objets ci-dessus,
- le dépôt, l'acquisition, l'obtention, l'exploitation directe ou indirecte, la cession ou la vente de tous brevets ou licences de brevets de tous procédés et techniques et de toutes marques de fabrique ayant trait à l'informatique,

cl
Jf
N.C
MC
bc

- et plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus et à toutes activités connexes ou complémentaires.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de bail, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels et commerciaux, toutes usines et tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels.

Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou sociétés avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement, en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

" A. D. D. L. "

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LYON (69007) 38, Place des Pavillons.

df CS
T.C BC
WC
CS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays, par simple décision du Conseil d'Administration qui pourra ensuite les transférer ou les supprimer comme il l'entendra.

Article 5 - DUREE

I - La durée de la société est fixée à **quatre vingt dix neuf (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, pour une durée ne pouvant excéder quatre vingt dix neuf ans.

II - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'Administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

I - Les apports effectués à la constitution de la présente société consistent uniquement en numéraire et correspondent au montant nominal des **DIX MILLE (10.000) actions de CENT (100) Francs** chacune composant le capital social originaire, soit **UN MILLION DE FRANCS (1.000.000)**.

Ces actions de numéraire ont été régulièrement souscrites et libérées du quart, ainsi qu'il est constaté par la liste des souscripteurs tous soussignés ou représentés, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux et dont le montant global soit **DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) FRANCS** a été déposé à un compte ouvert au nom de la société en formation à la **SOCIETE GENERALE - Agence d'ECULLY (69130)** le 31 Juillet 1993 sous le numéro 38 00 07 70.

II - Le capital social est de **UN MILLION (1.000.000) de FRANCS**. Il est divisé en **DIX MILLE (10.000) actions de CENT (100) Francs** chacune, toutes de la même catégorie.

cl Af
Be H.C.
MC
es

Article 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

I - L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation du capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports, nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime ; la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

II - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 8 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - Les actions sont obligatoirement nominatives.

Leur cession se fait par voie de transfert conformément à la loi, sous réserve du respect de la clause d'agrément stipulée ci-après.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Handwritten signatures and initials: H.C, N.C, C.S, and a large 'C' or 'Cl'.

II - La cession des actions à un tiers à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration ; toute autre cession ou transmission est libre.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital à moins que, au cours de ce délai, le cédant ne notifie à la société le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice, à la demande de la société.

Article 9 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette et puissent être cotées sur la même ligne, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre, de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

U
H.C. Bel
N.C.
ET

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 9 % l'an, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois-(3) à douze (12) membres, sous réserve de l'exception prévue par la loi en cas de fusion.

Pendant la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

Les administrateurs sont nommés pour six ans et rééligibles.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs, personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgées de plus de soixante quinze (75) ans, ne pourra pas dépasser au 31 Décembre de l'année, le tiers, arrondi le cas échéant, au chiffre immédiatement supérieur, des administrateurs en fonctions.

Lorsque cette proportion est dépassée, le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Lorsque cette proportion vient à être dépassée du fait d'une ou plusieurs vacances de sièges d'administrateur, les fonctions du ou des administrateurs qui devraient être réputés démissionnaires de ce fait, ne prendront fin qu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle et seulement dans le cas où le ou les sièges vacants n'auraient pas été pourvus de titulaires âgés de moins de soixante quinze (75) ans par ladite assemblée.

Article 12 - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration, par tous moyens, même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Jf el
H.C Be
N.C
CJ

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Un secrétaire peut être désigné et choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

Article 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont ceux qui lui sont conférés par la loi.

Article 14 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Des jetons de présence peuvent être alloués par l'assemblée générale au Conseil d'Administration, soit pour un exercice déterminé, soit pour l'exercice et ceux suivants ; jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé.

Au cas où une disposition fiscale limiterait pour la société, le montant déductible des jetons de présence, l'assemblée générale pourrait décider que la somme annuelle allouée sera de plein droit ramenée à celle admise en déduction par la législation fiscale.

Il peut également être allouées aux administrateurs, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles, dans les cas et dans les conditions prévus par la loi.

Article 15 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un Président. Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la loi.

A l'égard des tiers, les pouvoirs du Président du Conseil d'Administration et, éventuellement, des Directeurs Généraux, sont ceux que leur confère la loi.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration.

La constitution d'une hypothèque ou d'un nantissement sur fonds de commerce requiert une autorisation préalable du Conseil d'Administration. Le consentement de toute autre sûreté réelle relève de la seule direction générale, à condition qu'elle garantisse des engagements de la société.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été conférées, les fonctions du Président prennent fin de plein droit au plus tard à l'issue de la première assemblée générale ordinaire tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de soixante quinze (75) ans révolus.

cl
H.E.
M.C.
B.C.
C.S.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin de plein droit au plus tard à l'issue de la première assemblée générale ordinaire tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de soixante quinze (75) ans révolus.

Un administrateur peut être nommé vice-président du Conseil d'Administration, avec mission de convoquer et de présider les séances de ce Conseil, en cas d'empêchement du Président.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires suppléants, remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Article 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Toute personne propriétaire d'actions depuis au moins cinq (5) jours avant la date de l'assemblée générale, peut, personnellement ou par mandataire, participer à ladite assemblée, sur justification de son identité. Toutefois, le Conseil d'Administration peut abréger ou supprimer ce délai, à condition que ce soit au profit de tous les actionnaires.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le vice président de ce Conseil s'il en a été désigné un, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

BC
H.C
V.C
C.S

Article 18 - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le **PREMIER JANVIER** et se termine le **TRENTE ET UN DECEMBRE** de la même année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le **31 DECEMBRE 1994**.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et arrête les comptes sociaux, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit de gestion, conformément aux dispositions légales.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi est à la disposition de l'assemblée générale. Celle ci décide souverainement de son affectation ; elle peut, en totalité ou pour partie, l'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le distribuer aux actionnaires, en offrant éventuellement à ces derniers la possibilité d'un paiement en actions.

L'assemblée générale peut également décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

En outre, le versement d'acomptes sur dividende est autorisé, sous réserve du respect des dispositions légales.

Article 19 - DROIT DE COMMUNICATION

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'Administration a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la loi et notamment par les articles 162, 168 et 171 de la loi du 24 Juillet 1966 et les décrets qui les complètent.

Handwritten notes:
d
H.C.B.
P.C.B.
C.F.

Article 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de réunir l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe II, si l'opération a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en sera de même si les capitaux propres ne sont pas reconstitués à hauteur de la moitié du capital social, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du présent article.

Article 21 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

sf
nc
Be
cs

Article 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient, soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 23 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS - JETONS DE PRESENCE

I - Sont nommés en qualité de premiers Administrateurs devant composer le Conseil d'Administration :

- Madame Claire SICARD,
- Madame Bénédicte CHAFFAUT,
- Madame Chantal JULLION,
- Monsieur Cosmin-Lucian NECULCE,

tous soussignés, qui acceptent.

Chacun d'eux déclare satisfaire à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges d'administrateur et de membre du Conseil de Surveillance de sociétés anonymes.

Par dérogation aux termes de l'article 11 des statuts, les administrateurs, ainsi nommés, resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes du deuxième exercice social et qui renouvellera le Conseil en son entier.

II - Il n'est pas alloué, quant à présent, de jetons de présence au Conseil d'Administration.

Article 24 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six exercices :

- en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire de la société :

. Monsieur Louis BOULANJON, né le 14 Juillet 1946 à LYON (69004), de nationalité française, Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de LYON, demeurant à LYON (69007) 2, avenue Leclerc.

- en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant :

. Monsieur Pierre GIROD, né le 14 Mars 1951 à CASABLANCA (Maroc), de nationalité française, Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de LYON, demeurant à LYON (69002) 39, rue Thomassin.

U
Jf
P.C.
N.C.

Les Commissaires ainsi nommés, intervenant aux présentes, déclarent chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de leur être confié, en précisant que rien ne s'oppose à cette nomination.

Article 25 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE - IMMATRICULATION AU REGISTRE AU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE - POUVOIRS

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les premiers administrateurs sus-nommés seront tenus de souscrire et déposer au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON, la déclaration de conformité prévue par la loi.

II - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les actionnaires donnent mandat exprès à Madame Claire SICARD, de réaliser immédiatement pour le compte de la société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social :

. Contrat de domiciliation à souscrire pour les locaux du siège social sis à LYON (69007) 38, Place des Pavillons.

Ces actes et engagements se trouveront repris par la société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

III - En outre, les personnes qui seront appelées aux fonctions de Président du Conseil d'Administration ou de Directeur Général seront immédiatement habilitées à réaliser, pour le compte de la société, les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires et ce, au plus tard, lors de l'assemblée qui statuera sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation entraînera de plein droit, reprise desdits actes et engagements par la société.

IV - Enfin, tous pouvoirs sont donnés au Président du Conseil d'Administration, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et, spécialement, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

H.C
NC
el sf
BC
CS

Article 26 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

**FAIT EN QUATRE ORIGINAUX,
A LYON,**

LE QUATORZE OCTOBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE.

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur. *Gullier*

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur. *Jauannipre*

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur. *Reboul*

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur. *Meunier*

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur. *Del*

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur. *Del*

" A.D.D.L. "
Société anonyme
Au capital de 1.000.000 Francs
Siège social : LYON (69007)
38, Place des Pavillons

PROCES-VERBAL DU PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 14 OCTOBRE 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,
le quatorze octobre,
à onze heures,

les Administrateurs de la société anonyme dénommée "A.D.D.L.",
statutairement nommés, se sont réunis pour la première fois en Conseil, au
siège social de la société, en application de l'article 68 du Décret du 23 Mars
1967, à l'effet d'organiser la direction générale de la société.

Sont présents :

- Madame Claire SICARD,
- Madame Bénédicte CHAFFAUT,
- Madame Chantal JULLION,
- Monsieur Cosmin-Lucian NECULCE.

Le Conseil, réunissant la présence effective de la totalité de ses membres, peut
valablement délibérer.

Puis, chacun des Administrateurs déclare qu'il satisfait à la limitation prescrite
par la Loi, en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges d'Administrateur de
société anonyme que peut occuper une même personne, et qu'il n'est pas frappé
de l'interdiction ou de la déchéance du droit d'administrer une société, par
application de la législation ordinaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil a pris les décisions suivantes :

DESIGNATION DU PRESIDENT

Madame Claire SICARD est nommée Président du Conseil d'Administration,
pour la durée de son mandat d'Administrateur, soit jusqu'à l'issue de la réunion
de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice
clos le 31 DECEMBRE 1995.

En sa qualité de Président du Conseil d'Administration, Madame Claire SICARD exercera les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les statuts et, notamment, assurera la Direction Générale de la Société.

Madame Claire SICARD accepte ces fonctions et remercie ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent.

Puis, Madame Claire SICARD préside la réunion du Conseil.

POUVOIRS DU PRESIDENT

Sous réserve des pouvoirs attribués par la Loi aux Assemblées d'actionnaires, ainsi qu'au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président du Conseil d'Administration assumera, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société.

Il représentera la société dans ses rapports avec les tiers.

Il aura notamment les pouvoirs suivants :

1 - Personnel de la société :

Il nommera et révoquera tous directeurs, agents, employés et ouvriers, fixera les conditions de leur admission et de leur départ, ainsi que leur rémunération, fixe ou proportionnelle.

2 - Direction technique et commerciale :

Il organisera et dirigera les services administratifs, financiers et commerciaux, ainsi que techniques de la Société et signera la correspondance.

Il effectuera tous achats et ventes, tant de matières premières, marchandises, matériel, outillage et autres.

Il passera et acceptera tous traités et marchés, fera toutes soumissions et prendra part à toutes adjudications entrant dans l'objet social, fournira tous cautionnements dans les limites ci-après fixées.

Il souscrira, endossera, acceptera, négociera et acquittera tous effets de commerce.

Il réglera et arrêtera tous comptes, touchera les sommes qui seront dues à la société et paiera celles qu'elle devra.

3 - Ouverture et fonctionnement de comptes :

Il fera ouvrir à la Société, dans toute banque française ou étrangère, et, notamment à la Banque de France, tout compte-courant, et d'avances sur titres, et créera tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes.

Il fera, de même, ouvrir à la Société tout compte de chèque postal.

4 - Administration des biens sociaux :

Il exercera tous pouvoirs d'administration sur les biens meubles et immeubles de la Société ; consentira tous baux ou locations, effectuera tous travaux d'entretien, contractera et résiliera toutes assurances.

5 - Actions judiciaires :

Il exercera toutes actions devant toute juridiction judiciaire, administrative ou spéciale, tant en demandant qu'en défendant, et représentera la Société auprès de toutes Administrations, ainsi que dans toutes opérations de liquidation des biens et de règlement judiciaire ou de liquidation amiable.

6 - Transactions et mainlevées :

Il passera tous compromis, traités et transactions, consentira tous acquiescements, et désistements, ainsi que toutes subrogations et antériorités et autres droits, avant ou après paiement.

7 - Pouvoirs généraux :

Aux effets ci-dessus, le Président passera et signera tous actes et pièces, constituera tous fondés de pouvoirs spéciaux et, généralement, fera tout ce qui sera nécessaire pour assurer la Direction Générale de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil.

Le Président du Conseil d'Administration ne pourra donner, au nom de la Société, des cautions, avals et garanties qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Conseil.

Cette clause est opposable aux tiers.

REMUNERATION DU PRESIDENT

Le Conseil décide de délibérer ultérieurement sur la rémunération du Président.

Cependant, il aura droit au remboursement de ses frais de mission-réception et de déplacements sur justificatifs.

EXERCICE DES POUVOIRS DE LA DIRECTION GENERALE

Avant de lever la séance, le Président fait observer que les fonctions du Conseil, et celles de la Direction Générale ne prendront effet qu'à compter du jour où la Société aura acquis la personnalité morale, par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

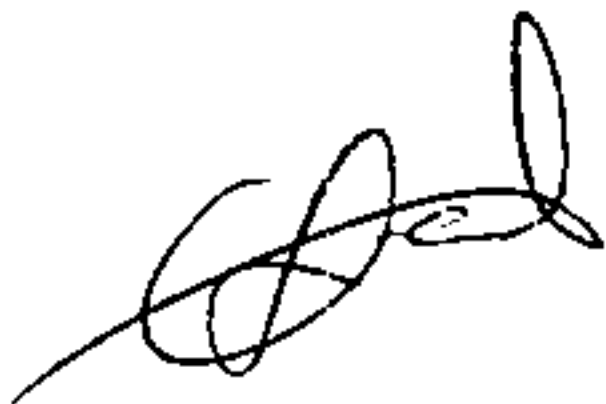
Toute diligence sera apportée à l'accomplissement de ces formalités, après lesquelles le Conseil sera réuni de nouveau pour prendre les mesures complémentaires qui s'avèreraient nécessaires pour assurer la marche des affaires sociales.

POUVOIRS

Le Conseil donne pouvoirs à tout porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer tout dépôt et toute publicité prévus par la Loi.

La séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par le Président et tous les administrateurs.



Copie conforme à
l'original

" A.D.D.L. "
Société anonyme
Au capital de 1.000.000 Francs
Siège social : LYON (69007)
38, Place des Pavillons

DECLARATION DE CONFORMITE

Souscrite en application de l'article 6 de la loi du 24 Juillet 1966.

Les soussignés :

1°) Madame Claire **SICARD**, née le 11 Janvier 1953 à LYON (69004), de nationalité française,

demeurant à ECULLY (69130) Le Mélèze - Charrière Blanche.

2°) Madame Bénédicte **CHAFFAUT**, née le 22 Janvier 1958 à DESERTINES (03630), de nationalité française,

demeurant à SAINT CLOUD (92210) 2, Parc de Béarn.

3°) Madame Chantal, Renée, Berthe **JULLION**, née le 29 Décembre 1950 à CHALON SUR MARNE (51000), de nationalité française,

demeurant à REIMS (51100) 34, rue du Fossé Julien.

4°) Monsieur Cosmin-Lucian **NECULCE**, né le 8 Août 1969 à CONSTANTA (Roumanie), de nationalité française,

demeurant à LE CHESNAY (78150) 4, Square Eble.

I - Suivant acte sous seings privés en date à LYON du 14 Octobre 1993, enregistré à la Recette de LYON S. Andt le 21 Octobre 1993 sous les mentions Bendereau 258 N 11

il a été constitué une société anonyme ayant pour dénomination sociale "A.D.D.L.", au capital de un million de francs (1.000.000), ayant son siège social à LYON (69007) 38, Place des Pavillons, sans faire publiquement appel à l'épargne.

La durée de la société a été fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

OBJET : En France et dans tous pays étrangers :

- la réalisation à destination de l'industrie de toutes études et actions de formation, par tous moyens, dans le domaine des application scientifiques, techniques, de gestion et autres,

- la fourniture de tous services dans le domaine de l'informatique, et dans celui des sciences ou techniques connexes,
- l'exploitation, la mise en oeuvre et le négoce de tous matériels, systèmes et installations pouvant servir au traitement de l'information,
- le développement, la mise au point et la commercialisation de tous programmes, méthodes, procédés et techniques concernant les objets ci-dessus,
- le dépôt, l'acquisition, l'obtention, l'exploitation directe ou indirecte, la cession ou la vente de tous brevets ou licences de brevets de tous procédés et techniques et de toutes marques de fabrique ayant trait à l'informatique,

CAPITAL SOCIAL : 1.000.000 francs divisé en 10.000 actions de 100 francs chacune, libérées du quart à la souscription, les apports ayant été les suivants :

- en numéraire : 1.000.000 francs libérés du quart.

- les fonds provenant de la libération des actions souscrites en numéraire ont été déposés à la SOCIETE GENERALE (69130) Agence d'ECULLY à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le Numéro 38 00 07 70, ladite banque ayant délivré le certificat de dépôt des fonds en date du 31 Juillet 1993.

. la société est gérée et administrée par un Conseil d'Administration composé par les Membres suivants :

- Madame Claire SICARD,
- Madame Bénédicte CHAFFAUT,
- Madame Chantal JULLION,
- Monsieur Cosmin-Lucian NECULCE.

- **LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION** est :

Madame Claire SICARD.

- **LE COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE** est :

. Monsieur Louis BOULANJON, demeurant à LYON (69007) 2, avenue Leclerc.

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT est :

. Monsieur Pierre GIROD, demeurant à LYON (69002) 39, rue Thomassin.

lesquels ont accepté et déclaré répondre aux conditions exigées par la loi pour l'exercice de leur mandat et n'entrer dans aucun cas d'incompatibilité prévu par la loi.

La publicité relative à la constitution de la société a été insérée dans le journal d'annonces légales : LE PATRIOTE DU BEAUJOLAIS.

II - Sont déposés avec la présente déclaration de conformité, les pièces suivantes :

- deux originaux des statuts,

- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de la première réunion du Conseil d'Administration de ladite société,

- deux exemplaires de la liste des souscripteurs indiquant le montant de la souscription de chacun des actionnaires, certifiée par le Président Directeur Général.

III - A l'appui de la demande d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sont présentés :

- le journal "LE PATRIOTE DU BEAUJOLAIS",
- le récépissé de dépôt des documents visés au paragraphe ci-dessus,
- les diverses pièces exigées par la réglementation relative au Registre du Commerce et des Sociétés.

IV - En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, agissant ès-qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les décisions sus-énoncées ont été prises et réalisées en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE,

A LYON,

LE 26 Octobre 1993.

Del *Meunier* *G. Jullien* *W. P.*